



**Arrêté permanent n°2026AP_0011
Portant réglementation de la circulation**

RD 724, VC N° 8 LE CLOS FLEURIS, VC LE REZ N° 6, VC SAINT ANNE N° 201, VC CARENLOUP D'EN BAS, VC CARENLOUP D'EN HAUT, VC CARDENOUAL-CARASSOUE, VC N° 22 A 23, VC LES BRIERES-VILLE GUILLEMOT, VC (8 A 9), VC LESCOUET, VC VILLE ORHAN-VILLE AU GAL et VC LA VILLE BESNARD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

MONSIEUR LE MAIRE DE BULÉON,

MADAME LA MAIRE DE GUÉGON,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 415-6 et R. 415-15 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité ;

Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;

Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment L. 2213-1 à L. 2213-6, l'article L. 3221-4 ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique ;

Considérant que pour des raisons de sécurité liées aux manques de visibilité, il importe de réglementer la circulation des véhicules sur la :

- à l'intersection de la RD 724, au PR 43+0228 et de la VC N° 8 LE CLOS FLEURIS ;
- à l'intersection de la RD 724, au PR 41+0943 et de la VC LE REZ N° 6 ;
- à l'intersection de la RD 724, au PR 41+0943 et de la VC SAINT ANNE N° 201 ;
- à l'intersection de la RD 724, au PR 41+0670 et de la VC CARENLOUP D'EN BAS ;
- à l'intersection de la RD 724, au PR 41+0183 et de la VC CARENLOUP D'EN HAUT ;
- à l'intersection de la RD 724, au PR 41+0174 et de la VC CARDENOUAL-CARASSOUE ;
- à l'intersection de la RD 724, au PR 40+0675 et de la VC N° 22 A 23 ;
- à l'intersection de la RD 724, au PR 40+0675 et de la VC LES BRIERES-VILLE GUILLEMOT ;
- à l'intersection de la RD 724, au PR 40+0453 et de la VC (8 A 9) ;
- à l'intersection de la RD 724, au PR 40+0338 et de la VC LESCOUET ;
- à l'intersection de la RD 724, au PR 40+0136 et de la VC VILLE ORHAN-VILLE AU GAL ;
- à l'intersection de la RD 724, au PR 40+0114 et de la VC LA VILLE BESNARD ;

sur le territoire de BULEON et GUEGON ;

ARRÊTENT

Article 1

- à l'intersection de la RD 724, au PR 43+0228 et de la VC N° 8 LE CLOS FLEURIS
- à l'intersection de la RD 724, au PR 41+0943 et de la VC LE REZ N° 6
- à l'intersection de la RD 724, au PR 41+0943 et de la VC SAINT ANNE N° 201

- à l'intersection de la RD 724, au PR 41+0670 et de la VC CARENLOUP D'EN BAS
- à l'intersection de la RD 724, au PR 41+0183 et de la VC CARENLOUP D'EN HAUT
- à l'intersection de la RD 724, au PR 41+0174 et de la VC CARDENOUAL-CARASSOUE
- à l'intersection de la RD 724, au PR 40+0675 et de la VC N° 22 A 23
- à l'intersection de la RD 724, au PR 40+0675 et de la VC LES BRIERES-VILLE GUILLEMOT
- à l'intersection de la RD 724, au PR 40+0453 et de la VC (8 A 9)
- à l'intersection de la RD 724, au PR 40+0338 et de la VC LESCOUET
- à l'intersection de la RD 724, au PR 40+0136 et de la VC VILLE ORHAN-VILLE AU GAL
- à l'intersection de la RD 724, au PR 40+0114 et de la VC LA VILLE BESNARD

Les conducteurs circulant sur la VC N° 8 LE CLOS FLEURIS, VC LE REZ N° 6, VC SAINT ANNE N° 201, VC CARENLOUP D'EN BAS, VC CARENLOUP D'EN HAUT, VC CARDENOUAL-CARASSOUE, VC N° 22 A 23, VC LES BRIERES-VILLE GUILLEMOT, VC (8 A 9), VC LESCOUET, VC VILLE ORHAN-VILLE AU GAL et VC LA VILLE BESNARD sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 724, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'agence technique départementale.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Le directeur des infrastructures et des mobilités, les services municipaux, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à BULEON, le 23/6/26
Monsieur le Maire de Buléon

Pierre BOUEDO



Fait à VANNES, le 01/07/2026
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur des infrastructures et des mobilités

Xavier DOMANIECKI
Fait à GUEGON, le 26 JUIN 2026
Madame la Maire de Guégon

Marie-Noëlle AMIOT



DIFFUSION :

- Monsieur le Maire de Buléon
- Madame la Maire de Guégon
- GENDARMERIE 56
- Service d'appui aux politiques d'aménagement

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.